



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01503

Numéro SIREN : 795 393 560

Nom ou dénomination : 7 LAUX SKI

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2014 sous le numéro de dépôt A2014/007874

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1168800

Dénomination : 7 LAUX SKI
Adresse : Galerie Commerciale le Pleynet 38580 la Ferriere -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B01503
n° d'identification : 795 393 560

n° de dépôt : A2014/007874
Date du dépôt : 02/09/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 10/08/2014



1168800

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

25 AOUT 2014

Sous le N° 1293-1

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 10 août 2014, l'associé unique de la SASU 7Laux ski, numéro d'immatriculation 795 393 560 RCS de Grenoble, créée le 20/09/2013 a été convoqué par le président la SARL Vanoise Grand Paradis, RCS 534 486 915 Chambéry, représenté par Mme Dubray, gérant, a une assemblée générale extraordinaire.

L'associé a été convoqué et a pris connaissance de la résolution unique de modification des statuts proposée par le président.

Résolution unique qui porte sur la modification de l'article 19 des statuts :

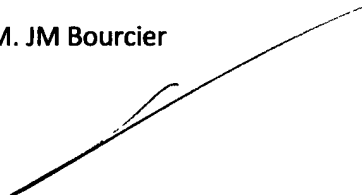
« L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 30 septembre 2014 ».

L'associé unique approuve la modification des statuts. Les statuts modifiés s'appliquent immédiatement.

Fait en autant d'originaux que nécessaire

L'associé unique

M. JM Bourcier



Le Président

Mme Dubray



ACTE DE DECISION

La SASU 7Laux ski, numéro d'immatriculation 795 393 560 RCS de Grenoble, créée le 20/09/2013 décide de modifier sa date de clôture d'exercice qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 30 septembre 2014.

Fait en autant d'originaux que nécessaire

Certifié conforme par la sarl Vanoise Grand Paradis, représentée par son gérant Mme Dubray, président de la sasu 7Laux ski.

Le Président

Mme Dubray

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Dubray', written over the printed name 'Mme Dubray'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1168801

Dénomination : 7 LAUX SKI
Adresse : Galerie Commerciale le Pleynet 38580 la Ferriere -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B01503
n° d'identification : 795 393 560

n° de dépôt : A2014/007874
Date du dépôt : 02/09/2014

Pièce : Statuts mis à jour



1168801

25 AOUT 2014

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE «7 LAUX SKI»

Sous le N° 12931 Article 1 : FORME

La société prend la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227-1 à L227-20 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait appel, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : l'achat et la vente de tous les articles des sports d'hiver et des sports d'été, la location de ces articles, la réparation et la maintenance de ces articles et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est «7 LAUX SKI». Son nom commercial est « 7 LAUX SKI», le sigle est «7LS».

Tous les actes et documents provenant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de « SASU » ou « société par actions simplifiées unipersonnelle ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à : galerie commerciale, le Pleyne, La Ferrière 38580. Il peut-être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président, sous réserve de ratification de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée est située, sauf dissolution anticipée ou prolongation, à 99 ans à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

L'apport est constitué d'une somme en numéraire de 1000,00 euros qui correspondent à 500 actions de 2,00 euros souscrites et intégralement libérées laquelle somme de 10000,00 euros a été déposée au crédit d'un compte spécial bloqué au nom de la société à la Caisse d'Épargne Rhône Alpes. Cette somme est retirée au profit de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation au tribunal de commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00 euros. Il est divisé en 500 actions de 2 euros chacune numérotée de 01 à 500 et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président.

Article 11 : Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital quelle représente. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire est tenu de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions de rémunérations fixées par l'associé unique.

L'actionnaire unique peut nommer un président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du président en titre. Il perçoit la même rémunération à partir du jour où il remplace le président. Il est révocable dans les mêmes conditions.

Le président est révocable sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de trois mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'empêchement du président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le président suppléant.

Il n'est pas désigné de président suppléant en cas de nomination d'un ou de plusieurs directeurs généraux.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le président ne peut sans l'accord de l'actionnaire unique et sauf à engager sa responsabilité personnelle

- décider des investissements

- céder des éléments d'actif

- procéder à la création de filiale ou à des prises de participation

Article 13 : Directeur général

L'associé peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de sa fonction et sa rémunération, sont déterminées par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur en exercice le plus âgé remplace le président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède à la publicité imposée par la loi.

Le directeur général dispose à l'égard de la société des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance du président.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

En cas de désignation d'un ou de commissaires aux comptes, le président et le directeur général doivent aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenus directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique lorsqu'il n'est pas président, doit approuver les dites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conclusions normales. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de

commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Comptes courants

L'associé peut laisser ou mettre à disposition toutes sommes dont la société peut avoir besoin. Le remboursement ou le retrait de ces sommes ainsi que la rémunération sont déterminées par accords entre le président et l'associé unique. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et les dirigeants.

Article 16 : Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus pour la gestion du président
- nomination du président et du ou des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes

Article 17 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous les moyens au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 18 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant, peuvent-être ou sont désignés dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 30 septembre 2014

Article 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social le président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut-être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve, soit de reporter à nouveau, soit de distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale de tous les actifs par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne conformément à l'article 1844-5 du Code civil la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Toutes différences susceptibles de surgir pendant la durée de la société entre l'associé unique et les représentants légaux de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

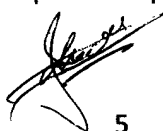
Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'originaux que nécessaire à  le 14 08 2014

M. Bourcier,
Associé unique de la SASU « 7 LAUX SKI »

Statuts certifiés conformes à la décision de l'AGE du 10/08/2014 portant sur la modification de l'article 19.

Le Président, la sarl Vanoise Grand-paradis représentée par son gérant Mme Dubray


5